



097/2025 - N° 0097

**Arrêté municipal temporaire portant déviation de la circulation
Route de Saint Agnan**

Le Maire de la Commune de Brassac (Tarn),

- ↳ Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- ↳ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 ;
- ↳ Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.415-1 à R.411-15 ;
- ↳ Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;
- ↳ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- ↳ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- ↳ Vu la demande de l'entreprise Eternasol, 4 rue du Général Thomières 34410 Sérignan en date du 26 novembre 2025 ;
- ↳ Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réhausse du bâtiment devant accueillir le paddle, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie à l'ensemble des véhicules ;
- ↳ Considérant que les véhicules peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du samedi 20 décembre au mardi 23 décembre 2025 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux la circulation sera interdite à l'ensemble des véhicules Route de Saint Agnan.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens et assurer par des agents, comme mentionné en annexe.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Eternasol.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux et de part et d'autre exceptés pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : Ces décisions seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et à proximité du chantier.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, les Services de la Gendarmerie et l'entreprise Eternasol sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise et transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Brassac ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Brassac.

Fait à Brassac, le 1^{er} décembre 2025.

Le Maire,

Jean-Claude GUIRAUD

